

**Arrêté n° 13-07-2021-002
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 du Code de
l'environnement pour les aménagements
permettant de réduire les dommages lors des
inondations sur la commune de Vitreux**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° DCPAT-BCIE-20210330-001 en date du 30 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 avril et le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande présentée par la commune de Vitreux, représentée par son maire Alain GOMOT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les aménagements permettant de réduire les dommages lors des inondations sur la commune ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'ARS en date du 16 septembre 2020 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 juin 2021 ;

Vu le courriel en date du 24 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR656 « l'Ognon basse vallée » en amont de laquelle il est situé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Vitreux, représentée par son maire Alain GOMOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation d'aménagements permettant de réduire les dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les parcelles cadastrales de la commune de Vitreux :

Section	Parcelles	Propriétaire
ZM	10 et 14	Commune de Vitreux
ZD	58 et 74	Commune de Vitreux et association foncière de Vitreux

Le projet concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	/
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 4 : description des aménagements

Le projet consiste à mettre en place deux bassins de rétention afin d'écrêter les eaux en amont des premières habitations de la commune. Chacun des bassins gère une partie des eaux pluviales en provenance du bassin versant : chaque bassin est associé à un sous-bassin versant. Le bassin n°1 a une capacité de 2 270 m³ et est localisé en dérivation du ruisseau des Chintres. Il n'est alimenté que par les crues de celui-ci, à partir de la crue biennale, les basses et moyennes eaux s'écoulant toujours dans le ruisseau. Un fossé est créé sur environ 325 m pour collecter des eaux pluviales supplémentaires et les diriger vers le bassin de rétention. Ainsi le bassin n° 1 gère les ruissellements issus d'un premier sous-bassin versant. Quant au bassin n° 2, il possède une capacité de 1 880 m³ et est alimenté par les ruissellements issus d'un deuxième sous-bassin versant.

La création du bassin n° 1 nécessite le décaissement de 5000 m³ de matériaux et 3600 m³ pour le bassin n° 2.

Une partie des matériaux est réutilisée en remblais pour créer les digues des bassins. Un plan de localisation des bassins et du fossé sont présentés en annexes 1 et 2.

Les ouvrages ont été dimensionnés pour écrêter les eaux d'un évènement décennale, similaire à celui qui a provoqué les inondations dans la commune en 2016. En cas de dépassement de la pluie décennale, les eaux des bassins surverseront grâce à des déversoirs de crue disposés sur les digues de chacun des bassins.

La réalisation du bassin n°1 nécessite la mise en place d'ouvrages associés avec :

- un seuil en enrochement sur le ruisseau des Chintres, permettant d'élever la ligne d'eau en amont. Ce seuil dispose d'une cote en crête de 215,2 m NGF, avec une échancrure de 0,4 m et entraîne une chute d'eau de 0,6 m au niveau du lit mineur ;

- un merlon en lit majeur dans la continuité du seuil afin de guider les déversements vers le canal d'amenée ;
- un seuil type batardeau en tête du canal d'amenée permettant les déversements de crue vers le bassin via le canal. Ce seuil est amovible afin de permettre des réglages à la suite de l'observation des premiers événements pluvieux ;
- des protections de berges sont mises en place sur le cours d'eau pour une longueur totale de 52 ml. Le pied des berges sera enroché et le haut sera protégé par du génie végétal ;
- l'exutoire du bassin dispose d'un ouvrage limitateur de débit avec une vanne. Le lit mineur dispose d'enrochements au niveau de l'exutoire du bassin.

Ces aménagements sont identifiés sur le plan en annexe n°3.

La réalisation du bassin n°2 ne nécessite pas la mise en place d'ouvrages particuliers. Etant localisée en fond de vallon, la zone est décaissée et une digue est mise en place afin d'obtenir la rétention souhaitée. Le débit de fuite du bassin est assuré par une vanne aménagée dans la digue du bassin.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Les travaux ont une durée estimée à 13 semaines pour le bassin n°1 et à 11 semaines pour le n°2. Ils sont réalisés en période de basses eaux, soit entre juin et octobre.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), ainsi que l'office française de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Au terme des travaux, les chemins d'accès et zones de dépôts sont nettoyés et remis en état.

Les plans de récolement des ouvrages réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 7 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 sus-mentionné.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : mesures d'évitement et de réduction

I. Avant le démarrage du chantier :

- mise à sec de la zone de travaux pour le bassin n°1. La mise en place de batardeaux et le pompage des eaux résiduelles permettent cette mise à sec du ruisseau des Chintres au droit du projet ;
- les eaux pompées sont évacuées dans un ancien bras mort du cours d'eau dans lequel un filtre est placé, tel qu'un filtre type boudins de coco. Ce filtre est régulièrement changé afin d'éviter son colmatage et de garantir son efficacité.

II. En phase chantier :

- les systèmes hydrauliques des engins de chantier fonctionnent avec des huiles végétales ;
- les rejets issus de l'entretien des engins sont interdits (exemple : rejets issus de vidanges) ;
- interdiction de stationner les engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- aucun carburant n'est stocké sur le chantier et le ravitaillement des engins se fait en dehors du lit mineur, sur une zone étanche ;
- en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique, toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant les travaux ; Les jours et plages horaires des travaux respectent les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération d'ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019. Notamment, la diffusion des semences est limitée (apport de terre et déplacement des engins) et les sols nus sont recouverts.

Article 14 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Les services de l'ARS sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis au bureau eau de la DDT.

Article 15 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé aux services en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface est imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : mesures d'entretien en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état des bassins durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- fauche des bassins une fois par an à minima avec le ramassage des flottants ;
- entretien des talus par fauche et enlèvement des éventuels ligneux ;
- curage des sédiments des bassins lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention ;
- les ouvrages annexes aux bassins (canal d'amenée, batardeaux, débit de fuite, surverse, etc.) sont contrôlés après chaque forte pluie afin de vérifier leur état de colmatage et d'effectuer un éventuel nettoyage. Le seuil en enrochements est régulièrement contrôlé et entretenu afin qu'il soit libre de tout embâcle et non colmaté ;
- le fossé créé est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment par réalisation de fauches entre août et mars de chaque année. Seule la végétation en crête des berges peut être conservée pour assurer leur stabilité. Les éléments entraînant un colmatage du fossé et des collecteurs sont régulièrement retirés. En cas de curage du fossé, la cote de fond initiale est conservée afin de ne pas surcreuser l'ouvrage ;
- le dalot dans lequel le cours d'eau s'écoule pour traverser sous le centre-ville doit être régulièrement entretenu, contrôlé après chaque épisode pluvieux important et dépourvu de tout embâcle.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitreux où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Vitreux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **19 JUL. 2021**

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

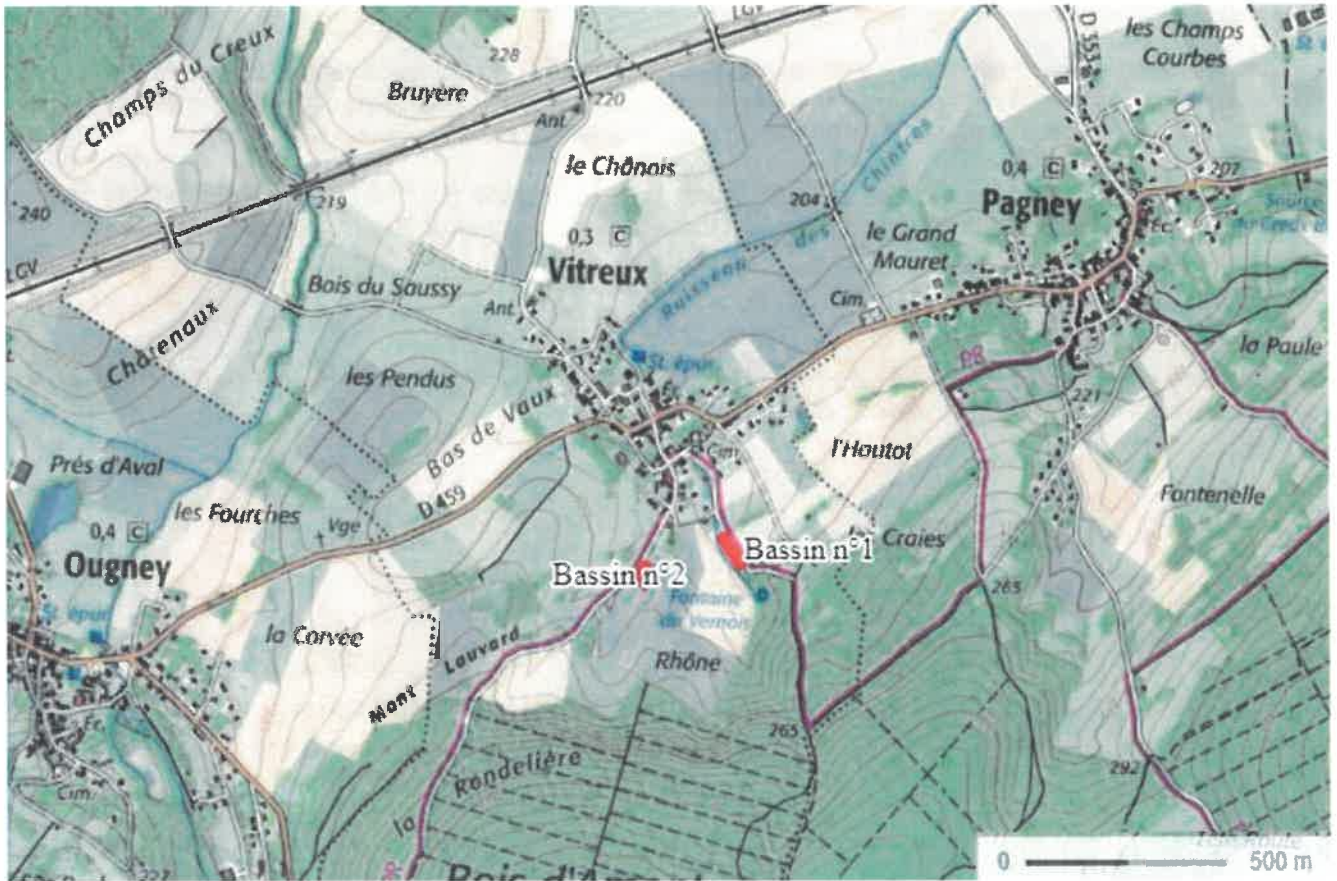
Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

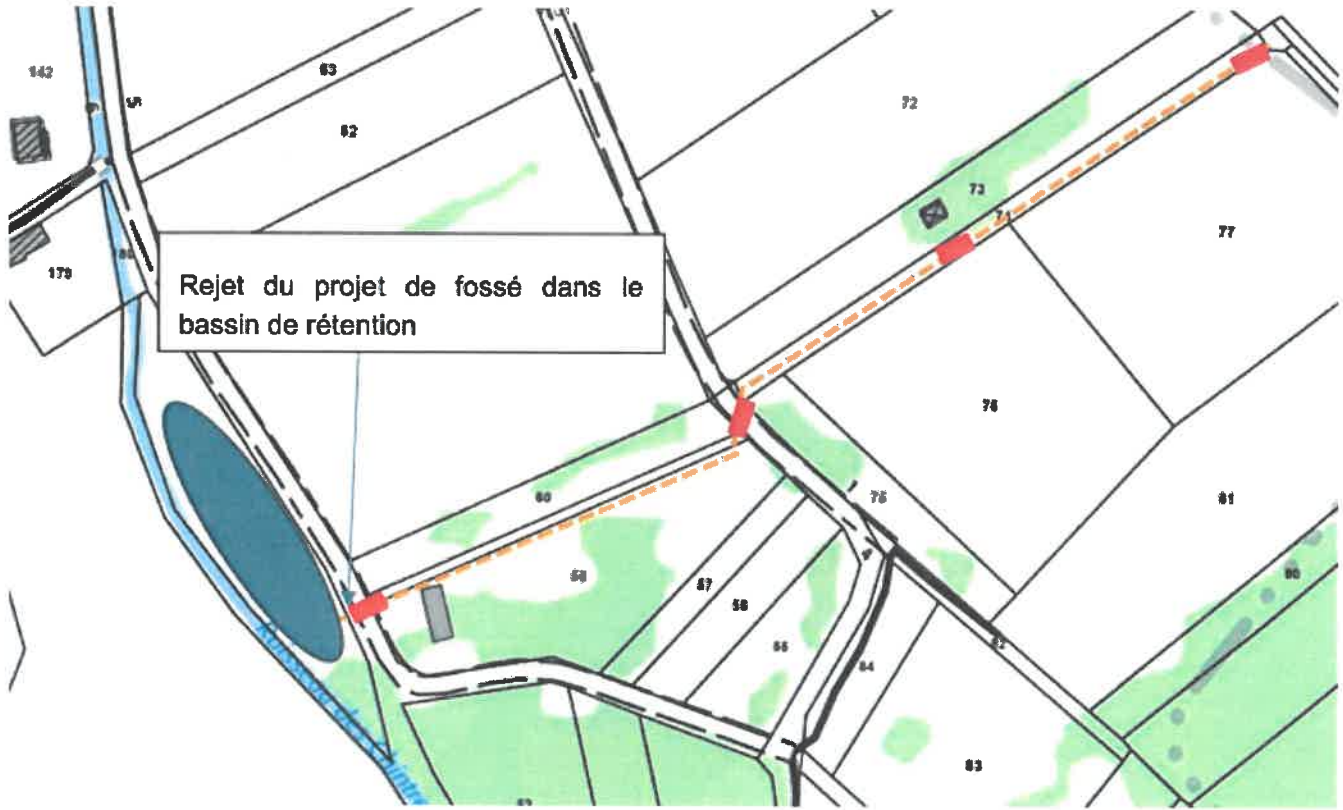
Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe n°1 : localisation des bassins



Annexe n°2 : localisation du fossé



Annexe n°3 : plan du bassin n°1

